

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
6 novembre 1996
N° 45

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1340-96	Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (Mod.)	6065
1350-96	Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général (Mod.)	6067
	Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre	6068
	Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Repères et bornes (Mod.)	6069

Projets de règlement

	Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'... — Tarif des droits, honoraires et frais . . .	6071
	Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (demande d'autorisation et suppression des exemptions)	6071
	Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (inscription en appel et abrogation des exemptions)	6072
	Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale	6072

Décisions

6514	Sociétés coopératives agricoles de tabac — Conservation et accès aux documents	6075
6524	Sociétés coopératives agricoles de tabac — Fichier des producteurs	6076
6528	Mise en marché de la volaille — Renseignements	6076

Décrets

1298-96	Commémoration de monsieur Robert Bourassa dans la toponymie du Québec	6079
1299-96	Application de la Loi sur l'assurance-emploi au Canada aux employés de certains organismes mandataires du gouvernement	6079
1300-96	Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail »	6080
1302-96	Location par le ministre des Affaires municipales aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi qu'à la Municipalité de Boileau de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom « Corridor aérobique des Laurentides »	6080
1303-96	Monsieur Rodrique Dubé, régisseur et président de la Régie du logement	6081
1305-96	Subvention de 1,5 M\$ au Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite	6081
1306-96	Acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et avance du ministre des Finances	6082
1307-96	Renouvellement de mandat de M ^e Marie Lucie Doyon comme membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes	6082
1308-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur par la Société québécoise d'assainissement des eaux	6083
1309-96	Requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage en remblai	6084
1310-96	Cession par vente d'une partie du lot 785-14, Canton de Fox, en faveur de Armand Dumaresq Matériaux de construction inc.	6085
1311-96	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1996-1997	6085
1312-96	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1996-1997	6086

1313-96	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 1996	6086
1314-96	Cotisation des assureurs pour l'année 1996-1997	6087
1316-96	Monsieur Roland Côté, membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec	6087
1317-96	Nomination de quatorze membres au Conseil de la Science et de la Technologie	6087
1318-96	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Clouâtre comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	6088
1319-96	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	6090
1320-96	Contribution financière remboursable à LÉVIS-QUÉBEC CONSTRUCTION TRUST par la Société de développement industriel du Québec	6091
1321-96	Traitement de monsieur Raynald Bernier, juge de paix	6092
1324-96	Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 17 octobre 1996, à Montebello, au Québec	6092
1325-96	Modifications au décret 756-96 du 19 juin 1996 relatif à l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis	6093
1326-96	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne de Léry-Saint-Louis à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	6094
1327-96	Monsieur Jean-André Élie, ex-président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec	6094
1329-96	Nomination de coroners à temps partiel	6095
1330-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108-143 et du chemin McDonald et acquisition de servitudes, situés dans la Municipalité d'Ascot, selon le projet ci-après décrit (P.E. 383)	6095

Erratum

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	6097
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1340-96, 23 octobre 1996

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec

- Régie interne
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a adopté, par résolution, lors d'une réunion tenue le 31 mai 1996, un Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a en même temps autorisé la direction de la Caisse à apporter les ajustements nécessaires à ce règlement pour tenir compte des discussions avec le gouvernement, lesquels ajustements ont été apportés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les règlements édictés par le conseil d'administration de la Caisse sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la loi sur la Caisse, les dirigeants et autres employés sont nommés de la manière prévue aux règlements et selon les effectifs qui y sont établis et que les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail qui leur sont applicables sont également soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec contient des dispositions relatives à la gestion des fonds et portefeuilles de même qu'aux sujets couverts par l'article 15;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 13, 15 et 23 par. a et e)

1. Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 3569-81 du 22 décembre 1981, 2505-82 du 3 novembre 1982, 2985-82 du 21 décembre 1982, 980-85 du 29 mai 1985, 2444-85 du 27 novembre 1985, 1468-87 du 23 septembre 1987, 1869-87 du 9 décembre 1987, 32-88 du 13 janvier 1988, 663-88 du 4 mai 1988, 578-89 du 19 avril 1989, 1867-89 du 6 décembre 1989, 359-90 du 21 mars 1990, 437-92 du 25 mars 1992 et 330-94 du 9 mars 1994, est de nouveau modifié par le présent règlement.

2. L'article 16 est modifié comme suit:

a) par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'annexe A. » par les mots « par le présent règlement. »;

b) par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « rémunération » des mots « et leurs conditions de travail »;

c) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante « Les effectifs de la Caisse sont déterminés par son conseil d'administration selon le ratio maximum de une point trois (1.3) personne année par tranche de cent (100) millions d'actifs gérés. »;

d) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « aux classes IV, V et VI du groupe fonctionnel » par les mots « aux niveaux 10 et plus ».

3. L'article 17 est modifié par la suppression, à la dernière ligne du premier alinéa, des mots « conformément aux effectifs établis à l'annexe A. ».

4. L'article 18 est modifié comme suit:

a) par l'insertion, à la deuxième ligne, après le mot « nomination » des mots « et d'affectation »;

b) par la suppression, à la deuxième ligne, après le mot « d'employés. » des mots « appartenant au groupe fonctionnel du personnel technique et à celui du personnel de soutien. ».

5. L'article 19 est modifié par la suppression des mots « ,de l'avis du directeur général. ».

6. L'article 20 est modifié comme suit:

a) par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le directeur général peut mettre fin » par les mots « il peut être mis fin »;

b) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « le directeur général peut fixer » par les mots « il peut être fixé »;

c) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Il peut également renouveler ou étendre le stage probatoire d'un employé » par les mots « Le stage probatoire d'un employé peut également être renouvelé ou étendu. ».

7. L'article 21 est remplacé par le suivant:

« **21.** La rémunération ainsi que les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont déterminés par le conseil d'administration en fonction des normes et barèmes apparaissant à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement. ».

8. Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article 21:

« **21.1** La rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse est ajustée par le conseil d'administration conformément aux normes et barèmes prévus à l'article 21. Plus particulièrement pour ce qui est du programme de rémunération variable, le conseil d'administration fixe les cibles à atteindre, prend connaissance des résultats annuels et approuve, s'il y a lieu, la répartition des sommes dégagées.

21.2 Le conseil d'administration dépose annuellement au gouvernement un rapport faisant état, selon la

forme qu'il détermine, du niveau d'effectifs, de l'application de l'annexe « A » ainsi que de leurs données sous-jacentes. Le gouvernement peut communiquer ses observations au conseil d'administration qui est tenu d'en prendre connaissance.

21.3 Le comité des ressources, formé par le conseil d'administration, est responsable de l'examen préalable des sujets prévus par la présente section et il doit formuler des recommandations au conseil. Le directeur général peut, de la même façon, formuler toute recommandation qu'il estime pertinente. ».

9. L'article 22 est remplacé par le suivant:

« **22.** Tout dépassement au niveau d'effectifs, aux normes et barèmes de rémunération ainsi qu'aux autres conditions de travail établis par la présente section doit être approuvé préalablement par le gouvernement. ».

10. L'article suivant est inséré à la suite de l'article 22:

« **22.1** L'article 15 de la loi est ajouté à la liste des articles prévus au deuxième alinéa de l'article 37.1 de la loi. L'application en est faite par le conseil d'administration de la Caisse en tenant compte de la présente section, tout en y faisant les adaptations nécessaires. ».

11. L'article 23 est modifié par le remplacement, aux deux alinéas, des mots « aux classes IV, V et VI » par les mots « aux niveaux 10 ou plus ».

12. Les articles 45.1, 45.2 et 45.4 sont abrogés.

13. L'article 48.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe « 6- » du suivant:

« 7- les portefeuilles spécialisés d'obligations. ».

14. L'article 48.3 est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: « Toutefois, pour les fins de l'article 45, le revenu net d'exercice d'un portefeuille est composé du revenu brut moins les frais qui y sont mentionnés. ».

15. L'annexe A est remplacée par celle qui se trouve en annexe du présent règlement comme en faisant partie intégrante intitulée « Méthode d'établissement des normes et barèmes de rémunération ainsi que des autres conditions de travail ».

16. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

(a. 21)

**MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES
ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AINSI
QUE DES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

1. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont ajustés annuellement ou ponctuellement en fonction des dispositions de la présente.

2. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse doivent se situer entre le niveau de base correspondant aux conditions en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, telles qu'approuvées par le C.T. 184152 du 16 novembre 1993, et le niveau maximum qui doit se situer en deçà du décile supérieur du marché de référence. Toutefois, pour les emplois non reliés à l'investissement, la rémunération globale doit se situer au troisième quartile du marché de référence.

3. Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour les emplois non reliés à l'investissement, est celui du Québec et il comprend notamment les emplois du secteur public.

Pour les emplois reliés à l'investissement, le marché de référence est celui de l'investissement institutionnel canadien; on peut cependant référer au marché nord américain pour ceux de ces emplois reliés à l'étranger ou à l'international tels ceux de gestionnaires ou d'analystes d'actions ou d'obligations étrangères, de même que de tous autres produits ou titres transigés à l'étranger ou à l'international et leurs dérivés, telles devises et marchandises ainsi que pour les postes de responsables de portefeuille comportant ces titres ou produits ou de responsables de décisions de répartition de l'actif entre des marchés étrangers.

Le marché de référence doit comprendre un échantillonnage représentatif, notamment, d'institutions, de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de caisses de retraite, de firmes de conseillers en placement, de firmes de courtage et de gestionnaires de fonds ou d'industries de même nature.

4. Les données reflétant le portrait du marché de référence sont computées au moyen d'un sondage annuel ou ponctuel, fait par une firme reconnue, administré et analysé selon une méthodologie et des règles généralement reconnues en cette matière.

5. Les ajustements à la rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse ne doivent pas excéder, pour chaque dirigeant ou employé, à moins qu'il ne s'agisse d'une promotion selon les règles en vigueur, le montant équivalent à la rémunération totale observée pour un emploi apparié dans le marché de référence.

6. La masse salariale dégagée ne doit pas excéder 100 % du point milieu des échelles salariales élaborées conformément à l'article 2 ci-dessus.

26529

Gouvernement du Québec

Décret 1350-96, 23 octobre 1996Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)**Sûreté du Québec****— Ordre de remplacement du directeur général
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 43, 3^e al.)

1. Le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 16) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** L'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général s'établit comme suit:

1^o directeur général adjoint, corporatif;

2^o directeur général adjoint, surveillance du territoire;

3^o directeur général adjoint, enquêtes criminelles et supports techniques.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

26530

Avis de dépôt

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 juin 1996, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12; 1994, c. 40) et de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 octobre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. Les noms des sections de l'Ordre des agronomes du Québec et les limites territoriales de ces sections, décrites en se référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, sont déterminés comme suit:

1^o le territoire de la section de Montréal de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les M.R.C. de Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-de-Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides, une partie de la région 06 (Montréal), soit les villes de Saint-Laurent, Côte-Saint-Luc, Saint-Pierre, Montréal-Ouest, LaSalle, Verdun, Hampstead, Mont-Royal, Outremont, Montréal, Westmount, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Anjou et Montréal-Est, et une partie de la région 16 (Montégérie), soit les M.R.C. du Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les-Jardins-de-Napierville, Champlain, Lajemmerais ainsi qu'une partie de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, soit les villes de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la M.R.C. du Haut-Richelieu, soit les villes de Saint-Luc, l'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville;

2^o le territoire de la section de Québec de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 03 (Québec) et une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les M.R.C. de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Robert-Cliche et Beauce-Sartigan;

3^o le territoire de la section de Trois-Rivières-Nicolet de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 04 (Mauricie-Bois-Francs), soit les M.R.C. de Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Mékinac, Le Haut-Saint-Maurice, Nicolet-Yamaska et Bécancour;

4^o le territoire de la section de l'Est du Québec de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et une partie de la ré-

gion 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les M.R.C. de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques et Rivière-du-Loup;

5^o le territoire de la section du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean) et la région 09 (Côte-Nord);

6^o le territoire de la section de l'Abitibi-Témiscamingue de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 08 (Abitibi-Témiscamingue) et la région 10 (Nord-du-Québec);

7^o le territoire de la section de l'Estrie–Bois-Francs de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 05 (Estrie), une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit la M.R.C. de l'Amiante et une partie de la région 04 (Mauricie–Bois-Francs), soit les M.R.C. de l'Érable et d'Arthabaska;

8^o le territoire de la section de l'Outaouais de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 07 (Outaouais) et une partie de la région 15 (Laurentides), soit la M.R.C. d'Antoine-Labelle;

9^o le territoire de la section de Sainte-Anne-de-Bellevue de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et une partie de la région 06 (Montréal), soit les villes de Sainte-Anne-de-Bellevue, Pierrefonds, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Dorval, Kirkland, Sainte-Geneviève, Senneville, Île-Dorval, l'Île-Bizard, Pointe-Claire, Roxboro et Lachine;

10^o le territoire de la section de Saint-Hyacinthe de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit les M.R.C. d'Acton, Les Maskoutains, La Haute-Yamaska, Rouville, Brome-Missisquoi et Le Bas-Richelieu, une partie de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, soit les villes de Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis (paroisse) et Saint-Denis (village), une partie de la M.R.C. du Haut-Richelieu, soit les villes de Saint-Athanase, Saint-Grégoire-le-Grand, Mont-Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Alexandre, Henryville (sans désignation), Henryville (village), Saint-Sébastien, Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec et une partie de la région 04 (Mauricie–Bois-Francs), soit la M.R.C. de Drummond;

11^o le territoire de la section de la Côte-du-Sud de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les M.R.C.

de Montmagny et de l'Islet et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les M.R.C. de Kamouraska et de Témiscouata.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 7).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26556

Avis d'approbation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Repères et bornes — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *f* de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le Règlement sur les repères et les bornes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 octobre 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les repères et les bornes

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, par. *f*)

1. Le Règlement sur les repères et les bornes (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.13) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 2.01, du chiffre « 75 », par le chiffre « 60 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26555

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidants
(L.R.Q., c. A-4.1)

Tarif des droits, honoraires et frais — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les droits à être payés par toute personne qui produit une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidants
(L.R.Q., c. A-4.1, a. 35, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants par le décret 89-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 1667-93 du 1^{er} décembre 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 du montant de «100,00 \$» par le montant de «200 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26531

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (demande d'autorisation et suppression des exemptions) — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant à être payé par toute personne qui produit une demande d'autorisation et à supprimer les exemptions.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à M^e Serge Cardinal, directeur des Affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du

territoire agricole par le décret 90-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 8-93 du 13 janvier 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, du montant de «95,00 \$» par le montant de «200,00 \$».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 3 du montant de «5,00 \$» par le montant de «10,00 \$».

3. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26532

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (inscription en appel et abrogation des exemptions) — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le tarif en vigueur pour l'inscription d'un appel au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et à le rendre applicable à toute personne, y compris le gouvernement, les organismes publics, les communautés, les municipalités et les municipalités régionales de comté.

Pour ce faire, il propose de porter à 200 \$ le tarif des droits pour l'inscription en appel et d'abroger les exemptions. Ces droits, fixés à 95 \$ en 1992, doivent être ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année et sont de 99 \$ depuis le 1^{er} janvier 1996. Cette modification au règlement s'inscrit dans la politique gouvernementale de tarification des services.

En conséquence, toute personne désirant porter une demande en appel devra défrayer un montant supplémentaire de 101 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Jobin, secrétaire, 200,

chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec, G1R 4X6; téléphone: (418) 646-3047; télécopieur: (418) 643-0022.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Rita Bédard, présidente du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires frais et dépens édicté par le décret 128-91 du 6 février 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1770-92 du 9 décembre 1992, est modifié à l'article 1, par le remplacement de «95 \$» par «200 \$».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26533

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale

Avis est donné par les présentes que le gouvernement pourra adopter le décret, dont le texte apparaît ci-dessous, déclarant certaines parties du territoire de la Ville de La Baie zones d'intervention spéciale, après la consultation mentionnée ci-après.

Selon l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

À compter de la date de la présente publication, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

1^o toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;

2^o toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Le ministre des Affaires municipales ou son représentant procédera à une consultation sur le contenu du projet de décret, avant l'adoption du décret, selon la façon prévue aux articles 163 et 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Turmel, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2022, télécopieur: 418-644-5772).

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

CONCERNANT la déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de La Baie

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes ont causé des pertes totales ou substantielles à plusieurs immeubles situés dans certaines parties du territoire de la Ville de La Baie;

ATTENDU QU'il est urgent d'intervenir rapidement afin d'offrir aux personnes sinistrées des terrains pouvant recevoir de nouvelles constructions domiciliaires;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage actuellement applicable dans ces parties du territoire de la ville ne permet pas la construction domiciliaire;

ATTENDU QUE selon l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec « zone d'intervention spéciale » dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE l'article 160 de cette loi prévoit que le décret doit comprendre la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable dans cette zone;

ATTENDU QU'en raison de l'urgence et de la gravité des problèmes d'aménagement auxquels sont confrontés la ville et ses citoyens, il importe de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à ces parties de territoire;

ATTENDU QUE par la résolution 96-479, adoptée le 13 septembre 1996, la ville a demandé au ministre des Affaires municipales de recommander l'adoption d'un décret déclarant zones d'intervention spéciale certaines parties de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les parties du territoire de la Ville de La Baie décrites ci-dessous soient déclarées « zones d'intervention spéciale » et que leur périmètre soit ainsi décrit:

Zone 1

La zone un est constituée de deux bandes. L'une en bordure ouest du chemin de la rivière, l'autre en bordure est.

La bande ouest a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

La bande est a 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure est du chemin de la Rivière et la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 313 et 314 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 2

La zone deux est un triangle rectangle dont la hauteur en direction nord-est est de 70 mètres, la base en façade en bordure est du chemin de la Rivière est de 200 mètres et l'hypothénuse en direction sud est la ligne séparatrice des lots 269 et 270 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 3

La zone trois est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 120 mètres de façade en bordure est du nouveau chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 286 et 290 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 4

La zone quatre est constituée d'une bande de 80 mètres de profondeur par 400 mètres de façade en bordure ouest du chemin de la Rivière et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice du lot 289 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis et du lot 85 du cadastre de Ferland.

Zone 5

La zone cinq est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 470 mètres de façade en bordure nord du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 320 et 321 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 6

La zone six est constituée d'une bande de 60 mètres de profondeur par 200 mètres de façade en bordure nord-ouest du nouveau chemin Saint-Jean et dont la limite sud-ouest est constituée par la ligne séparatrice des lots 331 et 332 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 7

La zone sept est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1300 mètres de façade en bordure est du chemin Saint-Bruno et dont la limite nord est constituée par la ligne séparatrice des lots 68 et 69 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis avant rénovation cadastrale.

Zone 8

La zone huit est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 1950 mètres de façade en bordure ouest du chemin Saint-Bruno et dont la limite sud est constituée par la ligne séparatrice des lots 351 et 352 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis.

Zone 9

La zone neuf est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 825 mètres de façade en bordure nord du chemin des Chutes et dont la limite est est constituée par la ligne séparatrice des lots 569 et 568 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse.

Zone 10

La zone dix est constituée par une bande de 60 mètres de profondeur par 150 mètres de façade en bordure nord

du chemin des Chutes et dont la limite est est constituée par la ligne séparatrice des lots 555 et 554 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse.

Zone 11

La zone onze est constituée des lots 3712-1 à 3712-58 et des lots 837-1, 594-5, 594-3, 594-2, 594-1, 837-2 et 837-3 du cadastre de Ville de La Baie;

QUE les objectifs poursuivis soient énoncés de la façon suivante:

1° offrir aux personnes sinistrées le plus rapidement possible des terrains leur permettant de reconstruire une habitation dans les plus brefs délais;

2° favoriser la réintégration des familles à leur ancien milieu d'appartenance;

3° éviter de créer des préjudices notamment financiers et psychologiques à des personnes déjà lourdement affectées par la perte totale ou partielle de leurs biens;

4° éviter une surenchère du prix des terrains dans le territoire de la Ville de La Baie;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale » décrites ci-dessus, soit la suivante:

Les usages permis sont:

1° Dans les zones 1 à 10: l'usage résidentiel permettant l'implantation d'un bâtiment d'un seul logement;

2° Dans la zone 11: l'usage résidentiel de basse densité permettant l'implantation d'un bâtiment détaché de un à trois logements ou d'un bâtiment de quatre logements en rangée;

QUE la Ville de La Baie soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur des périmètres constituant les « zones d'intervention spéciale »;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ces zones soit modifiée, révisée ou abrogée conformément à la procédure prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

26561

Décisions

Décision 6514, 1^{er} octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Sociétés coopératives agricoles de tabac — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6514 du 1^{er} octobre 1996, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de cet office lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections II et III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 72, par. 2^o)

1. Le présent règlement s'applique aux documents détenus par l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec, que leur conservation soit assurée par celui-ci ou par un tiers; il s'applique quelle que soit la forme de ces documents.

2. Les documents de l'Office sont conservés à son siège social ou à sa succursale du 60, rue Venne à Saint-Jacques; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage pour les documents autres que ceux visés à l'article 3 et que ceux d'usage courant.

3. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:

- 1^o les documents d'incorporation et leurs modifications;
- 2^o les règles de régie interne et tout autre règlement pris et en vigueur;
- 3^o les rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;
- 4^o les procès-verbaux des assemblées de producteurs et de celles du conseil d'administration.

4. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

- 1^o les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;
- 2^o les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
- 3^o les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- 4^o le cas échéant, tout document relatif au contingentement et à la production.

5. Sous réserve du Règlement sur le fichier des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec et sous réserve des exceptions prévues aux articles 6 et 7, les documents de l'Office sont publics et accessibles à tous les producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac.

6. Un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

7. Sous réserve de prescriptions au contraire dans la loi, l'Office peut refuser l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et de celles du conseil exécutif ainsi qu'à tout document ayant trait à ses opérations financières ou commerciales courantes.

8. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

9. L'accès à un document est gratuit. L'Office peut toutefois exiger du requérant des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26559

Décision 6524, 9 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Sociétés coopératives agricoles de tabac — Fichier des producteurs

Veilles prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6524 du 9 octobre 1996, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 mai 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections II et III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac

1. L'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des Sociétés coopératives agricoles de tabac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.118).

Le fichier indique, le cas échéant, la catégorie de producteurs à laquelle le producteur appartient.

2. L'Office conserve à son siège social le fichier prévu au présent règlement.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits à l'appui; avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise, l'Office doit informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau de l'Office soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

5. Tout producteur visé par le plan peut consulter le fichier des producteurs au bureau de l'Office aux heures normales d'affaires. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26535

Décision 6528, 18 octobre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché de la volaille — Renseignements

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 164 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— obliger toute personne engagée dans la mise en marché d'un produit agricole à tenir les livres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur ses opérations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe à la présente décision a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6528 du 18 octobre 1996, le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché de la volaille dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

1. Dans le présent règlement, le mot « volaille » a la même signification que dans le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.126).

2. Toute personne, sauf un consommateur, qui est engagée dans la mise en marché de la volaille, doit tenir à son bureau principal au Québec un registre où sont consignés tous les renseignements suivants:

- 1° le genre de production;
- 2° le nom de l'abattoir ou de l'acheteur destinataire de la volaille;
- 3° la date de l'achat ou de la réception;
- 4° le nom et l'adresse du producteur et l'adresse exacte du lieu de livraison;
- 5° le numéro de quota du producteur, s'il y a lieu;
- 6° le numéro du bon de livraison;
- 7° le nombre et le poids vif de volailles livrées;
- 8° le nombre et le poids de volailles confisquées;
- 9° la quantité nette en nombre et le poids net des volailles abattues;
- 10° la ventilation des contributions retenues et remises à la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

3. Toute personne autorisée par la Régie à faire une enquête ou une inspection peut consulter tous les documents qui lui permettent de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions au registre prévu à l'article 2 et la nature de toute transaction relative à une étape quelconque de la production et de la mise en marché de la volaille.

4. Une personne visée par le présent règlement doit conserver à son bureau pendant une période minimum de 3 ans le registre prévu à l'article 2, de même que les documents mentionnés à l'article 3.

5. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille prise par la décision 4062 du 7 février 1985 (1985, 117 *G.O.* II, p. 1439).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26560

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1298-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la commémoration de monsieur Robert Bourassa dans la toponymie du Québec

ATTENDU QUE monsieur Robert Bourassa, ancien premier ministre du Québec, est décédé le 2 octobre 1996;

ATTENDU QUE monsieur Robert Bourassa a été à l'origine de l'aménagement hydroélectrique du bassin de la Grande Rivière, dans la région de la Baie-James;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, par une motion adoptée à l'unanimité, le 15 octobre 1996, rendait hommage à monsieur Robert Bourassa et soulignait sa contribution exceptionnelle au développement du Québec moderne;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale recommandait en conséquence, pour honorer sa mémoire, que les principaux éléments reliés à la centrale LG-Deux portent désormais les dénominations Centrale Robert-Bourassa, Barrage Robert-Bourassa et Réservoir Robert-Bourassa;

ATTENDU QUE Hydro-Québec adoptait, le 16 octobre 1996, une résolution au même effet concernant, en outre, l'aménagement dans lequel s'inscrivent ces éléments qui porterait dorénavant le nom d'Aménagement hydroélectrique Robert-Bourassa;

ATTENDU QUE les dénominations Centrale Robert-Bourassa, Barrage Robert-Bourassa et Réservoir Robert-Bourassa sont conformes aux normes toponymiques et que la Commission de toponymie est favorable à leur adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE ces principaux éléments reliés à la centrale LG-Deux portent désormais les noms de Centrale Robert-Bourassa, de Barrage Robert-Bourassa et de Réservoir Robert-Bourassa;

QUE le cadre dans lequel ces éléments s'inscrivent porte le nom d'Aménagement hydroélectrique Robert-Bourassa;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26502

Gouvernement du Québec

Décret 1299-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'application de la Loi sur l'assurance-emploi au Canada aux employés de certains organismes mandataires du gouvernement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 491-72 du 22 février 1972 modifié par les arrêtés en conseil 1009-73 du 28 mars 1973, 505-77 du 17 février 1977, 3652-77 du 2 novembre 1977 et par les décrets 893-81 du 11 mars 1981, 2247-82 du 29 septembre 1982 et 94-95 du 25 janvier 1995 soit de nouveau modifié:

— en ajoutant, dans le premier alinéa du dispositif, après le mot «Hydro-Québec» les mots «la Caisse de dépôt et placement du Québec, le Centre de recherche industrielle du Québec, le protecteur du citoyen»;

— en ajoutant, à la fin du premier alinéa du dispositif, les mots «et les employés des organismes mandataires du gouvernement institués après le 1^{er} janvier 1972»;

QUE ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26503

Gouvernement du Québec

Décret 1300-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail»

ATTENDU QU'en vertu du décret 243-96 du 28 février 1996, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente administrative signée dans le cadre du financement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail à compter du 1^{er} avril 1995, conformément aux termes de l'entente et ce, pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'une nouvelle entente a été conclue entre le ministère du Travail et la Commission des normes du travail relativement au financement d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122, 124 et 128 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour les exercices financiers 1996-1997 et suivants;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de la dernière entente signée et celles qui seront éventuellement signées dans le cadre du financement du Bureau du commissaire général du travail et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente signée et celles à être signées d'ici le 31 mars 1999 relativement au financement d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122, 124 et 128 de la Loi sur les normes du travail;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail conformément à la dernière entente signée et celles qui seront éventuellement signées avant le 31 mars 1999;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 243-96 du 28 février 1996 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26504

Gouvernement du Québec

Décret 1302-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la location par le ministre des Affaires municipales aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi qu'à la Municipalité de Boileau de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom «Corridor aérobique des Laurentides»

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, en tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, est chargé de la gestion et de l'administration de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom «Corridor aérobique des Laurentides»;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales désire que ces immeubles soient utilisés à des fins publiques de nature récréative et touristique;

ATTENDU QU'il désire donner en location ces immeubles afin qu'ils soient aménagés et utilisés à de telles fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner ou louer des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au ministre des Affaires municipales de louer ces immeubles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De permettre au ministre des Affaires municipales de louer aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, ainsi qu'à la Municipalité de Boileau, certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée désignée sous le nom « Corridor aérobique des Laurentides », conformément aux projets de baux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26505

Gouvernement du Québec

Décret 1303-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Rodrigue Dubé, régisseur et président de la Régie du logement

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Dubé a été nommé régisseur et président de la Régie du logement par le décret 1266-93 du 8 septembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui vient à expiration le 7 septembre 1998, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} novembre 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation le 1^{er} novembre 1996 des fonctions de monsieur Rodrigue Dubé comme régisseur et président de la Régie du logement, cette régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26506

Gouvernement du Québec

Décret 1305-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la subvention de 1,5 M\$ au Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite

ATTENDU QUE pour se développer, les entreprises du secteur de la culture et des communications doivent

avoir accès à du capital de risque et être en mesure de l'investir en fonction de leurs priorités de développement;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget, prononcé le 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé que, par l'entremise de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC), en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ), il contribuerait à rendre disponible aux entreprises culturelles et des communications le capital de risque nécessaire à leur développement économique, grâce à la mise en place d'un fonds d'investissement;

ATTENDU QUE pour faciliter la mise en place de ce fonds d'investissement, une société sera créée, qu'elle prendra la forme d'une société en commandite et sera administrée par Gestion du Fonds d'investissement de la culture et des communications inc., le commandité, corporation constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont le conseil d'administration sera formé majoritairement de représentants du secteur de la culture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à soutenir les dépenses de fonctionnement du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, pour un montant maximal de 1,5 M\$ au cours des cinq premières années;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une subvention maximale de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour les cinq premières années de fonctionnement au Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, pour aider cette société à défrayer une partie des dépenses de fonctionnement reliées à ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour les cinq premières années de fonctionnement du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, pour aider cette société à défrayer une partie des dépenses de fonctionnement reliées à ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26507

Gouvernement du Québec

Décret 1306-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le 25 mars 1996, le premier ministre a annoncé la mise sur pied d'un Fonds d'investissement de la culture et des communications initié par l'Union des artistes, la Guilde des musiciens et l'Union des écrivaines et écrivains, et dans lequel le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) injectera un capital de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) injectera un capital initial de 5 000 000 \$ dans le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, et qu'il accordera une avance à la Société pour financer sa contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles le ministre des Finances peut effectuer une avance à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 5 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux du rendement versé par le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, réduction faite d'une somme représentant 35 % de ce rendement, qui sera octroyée à la Société à titre d'honoraires;

b) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2006;

c) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26508

Gouvernement du Québec

Décret 1307-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Marie Lucie Doyon comme membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de cette loi, la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1026-95 du 2 août 1995, M^e Marie Lucie Doyon a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Marie Lucie Doyon, avocate, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M^e Marie Lucie Doyon reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marie Lucie Doyon soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26509

Gouvernement du Québec

Décret 1308-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE, le 1^{er} août 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé un avis écrit auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE, le 11 janvier 1996, la Société québécoise d'assainissement des eaux a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet de construction à être réalisé dans le fleuve sur une distance approximative de 420 mètres;

ATTENDU QUE, le 12 mars 1996, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de construction de deux émissaires dans le lit du fleuve a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, le 15 juillet 1996, le requérant a retiré sa demande d'audience publique auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune suite à une rencontre d'information auprès de la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet de remblayage aux fins de la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre de ce dossier, le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin de remplacer la conduite actuellement en place au site SN-A sur une longueur d'environ 205 mètres sans changer la localisation de l'exutoire ainsi que de remplacer sur une longueur de 60 mètres et de prolonger d'environ 155 mètres la conduite actuellement en place au site SN-C afin que son exutoire soit submergé en tout temps, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la Société québécoise d'assainissement des eaux exécute les travaux selon les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions ci-après:

BPR Ingénieurs-conseils. Étude d'impact sur l'environnement, trop-pleins du réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, document principal, version finale, 1995, 109 pages et 10 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Étude d'impact sur l'environnement, trop-pleins du réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, résumé vulgarisé, 1996, 36 pages et 3 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Lettres adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, certaines corrections à l'étude d'impact, document principal, version finale, 23 février 1996, 1 page et 2 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Lettre adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, construction d'émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, document principal, version finale et résumé vulgarisé, 1^{er} avril 1996, 2 pages et 4 annexes;

Condition 2: Que les travaux se réalisent en dehors des périodes de concentration de la sauvagine sur les sites, lesquelles s'étendent du début d'avril à la mi-mai et de la mi-septembre à la mi-octobre;

Condition 3: Que les travaux visés par le présent décret soient complétés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26510

Gouvernement du Québec

Décret 1309-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage en remblai

ATTENDU QUE R.S.P. Hydro inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage en remblai qu'elle projette de construire pour fermer une brèche causée par la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 à son barrage du Sault-aux-Cochons;

ATTENDU QUE ce barrage en remblai est situé à l'embouchure de la rivière du Sault-aux-Cochons sur les lots A et B du rang 3, Canton de Laval, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine privé et appartiennent en totalité à la requérante qui possède également les droits hydrauliques reliés à ce site;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage R.S.P. Hydro — Rivière Sault-aux-Cochons à Forestville — Digue en rive droite du barrage — Vue en plan et coupe », daté du 29 août 1996, portant le sceau de François Gauthier, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage R.S.P. Hydro — Rivière Sault-aux-Cochons à Forestville — Digue en rive droite du barrage — Coupe et détails », daté du 29 août 1996, portant le sceau de François Gauthier, ingénieur;

3. Un devis technique intitulé « Reconstruction de la digue du barrage R.S.P. Hydro sur la rivière Sault-aux-Cochons à Forestville », daté du 12 août 1996, signé et scellé par François Gauthier, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un Comité formé de trois ingénieurs et qu'ils sont jugés acceptables selon le rapport d'examen des plans et devis produit par le Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 518 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26511

Gouvernement du Québec

Décret 1310-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cession par vente d'une partie du lot 785-14, Canton de Fox, en faveur de Armand Dumaresq Matériaux de construction inc.

ATTENDU QUE le lit de la rivière au Renard à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le requérant demande au gouvernement du Québec de lui céder le terrain de grève et eau profonde occupé par un remblai sur le lit de la rivière au Renard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence d'un remblai récupéré à même le lit de la rivière au Renard, il y a lieu d'autoriser la vente de cette parcelle du lot 785-14 à l'occupant mentionné ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder par vente à Armand Dumaresq Matériaux de construction inc. une partie du lot 785-14 rang sud de la rivière, Canton de Fox;

QUE cette vente soit accordée lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 0,05 \$ le pied carré en tenant compte de la superficie à concéder;

2. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait cadastrer à ses frais cette parcelle du lot 785-14 selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

3. Les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à cet acte seront aux frais du demandeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26512

Gouvernement du Québec

Décret 1311-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 2 734 831 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 2 734 831 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26513

Gouvernement du Québec

Décret 1312-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 1 067 716 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 100 \$ qui sera perçue de chaque société fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 1 067 716 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque société fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26514

Gouvernement du Québec

Décret 1313-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 au montant de 177 788 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 soit déterminé à un montant de 177 788 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26515

Gouvernement du Québec

Décret 1314-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1995-1996 au montant de 6 433 322 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1995-1996 soient déterminés à un montant de 6 433 322 \$ à être répartis, en 1996-1997, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1995-1996;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26516

Gouvernement du Québec

Décret 1316-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Roland Côté, membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE monsieur Roland Côté est membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec durant bonne conduite;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec sont prévues dans le décret 251-88 du 24 février 1988 et le décret 3109-82 du 21 décembre 1982 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de la cessation le 1^{er} novembre 1996 des fonctions de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'à la suite de la cessation le 1^{er} novembre 1996 des fonctions de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec, cette commission lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26517

Gouvernement du Québec

Décret 1317-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de quatorze membres au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du Conseil de la Science et de la Technologie, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 616-91 du 8 mai 1991, messieurs Toby Gilsig, Bernard S. Lachance, Marcel Risi et Gabriel Savard étaient nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1455-92 du 30 septembre 1992, monsieur André Bazergui était nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1092-93 du 11 août 1993, mesdames Monique Lefebvre, Ngoc-An Nguyen-Thi et messieurs Laurent André Bergeron, André Besner, Maurice Brossard, Guy Fouquet, Sylvio E. Gallizzi et René Racine étaient nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également un membre additionnel au Conseil de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean-Guy Frenette, vice-président à la concertation, Fonds de solidarité-FTQ, en remplacement de madame Monique Lefebvre;

— monsieur Terence Kerwin, directeur de produits, CAE Electronique ltée, en remplacement de monsieur Guy Fouquet;

— madame Denise Therrien, vice-présidente à l'environnement et aux collectivités, Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Laurent André Bergeron;

— monsieur René Tinawi, professeur, École Polytechnique, en remplacement de monsieur André Bazergui;

— monsieur Réginald Lavertu, directeur général, Cégep de Rosemont, en remplacement de monsieur Maurice Brossard;

— monsieur Lucien Gendron, directeur général, Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, en remplacement de monsieur Marcel Risi;

— monsieur Martin Godbout, président-directeur général, Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, en remplacement de monsieur Toby Gilsig;

— madame Josée Goulet, vice-présidente et chef de l'exploitation, Bell Solutions Globales, division de Bell Sygma inc., en remplacement de monsieur Gabriel Savard;

— madame Claude Benoit, directrice générale, Musée McCord, en remplacement de madame Ngoc-An Nguyen-Thi;

— monsieur Gilles Daoust, président, Agrimage inc., en remplacement de monsieur Sylvio E. Gallizzi;

— monsieur Fernand Labrie, chercheur, Université Laval, en remplacement de monsieur André Besner;

— madame Lucia Ferretti, vice-présidente à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Bernard S. Lachance;

— monsieur Camille Limoges, professeur et chercheur, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur René Racine;

— monsieur Maurice Avery, responsable, stratégie régionale en science et en technologie du Bas-Saint-Laurent, Université du Québec à Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26518

Gouvernement du Québec

Décret 1318-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Clouâtre comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) stipule notamment que le président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Clouâtre a été nommé directeur général de la Société du Parc industriel du centre du Québec, devenue la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, par le décret 533-85 du 20 mars 1985, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Pierre Clouâtre soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat d'une année à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Clouâtre comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Clouâtre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Clouâtre est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Clouâtre remplit ses fonctions au bureau de la Société à Bécancour.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Clouâtre, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 1996 pour se terminer le 15 octobre 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Clouâtre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Clouâtre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 132 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Clouâtre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Clouâtre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Clouâtre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Clouâtre sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Clouâtre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Clouâtre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Clouâtre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Clouâtre qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, au salaire qu'il avait comme président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son

salaire de président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Clouâtre peut demander que ses fonctions de président-directeur général prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Clouâtre se termine le 15 octobre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Clouâtre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE CLOUÂTRE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26501

Gouvernement du Québec

Décret 1319-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et

portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 533-93 du 7 avril 1993, madame Francine Clermont et messieurs Germain Lavigne, Christian L. Van Houtte, Jean-Côme Morissette et Jean-Paul Savoie ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1217-94 du 3 août 1994, monsieur Jean-Paul Savoie a été nommé président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame Estelle Lacoursière, professeure, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Francine Clermont;

— monsieur Léopold Gagnon, président, Ganotec inc., en remplacement de monsieur Jean-Paul Savoie;

— monsieur Pierre Genest, président, Le Groupe Drumco Construction inc., en remplacement de monsieur Germain Lavigne;

— monsieur Jean Tessier, président, Aluminerie de Bécancour inc., en remplacement de monsieur Christian L. Van Houtte;

— monsieur Guy Vachon, directeur général, Collège Laflèche, en remplacement de monsieur Jean-Côme Morissette;

QUE monsieur Léopold Gagnon soit également désigné président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26519

Gouvernement du Québec

Décret 1320-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la contribution financière remboursable à LÉVIS-QUÉBEC CONSTRUCTION TRUST par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 966-96 du 7 août 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Lévis-Québec Construction Trust pour l'expansion, la modernisation et la diversification de l'usine de Pepsi-Cola Canada Ltée de Lévis, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 12 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à Pepsi-Cola Ltd pour sa division Société Hostess Frito-Lay;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 23 septembre 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 24 septembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 966-96 du 7 août 1996 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Pepsi-Cola Canada Ltd pour sa division Société Hostess Frito-Lay, pour l'expansion, la modernisation et la diversification de son usine de Lévis, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 12 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26520

Gouvernement du Québec

Décret 1321-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le traitement de monsieur Raynald Bernier, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1593, le ministre de la Justice a nommé monsieur Raynald Bernier, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 9 septembre 1996;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Raynald Bernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Raynald Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Raynald Bernier, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement augmenté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Raynald Bernier, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26521

Gouvernement du Québec

Décret 1324-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 17 octobre 1996, à Montebello, au Québec

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1 modifié par 1996, c. 21), le ministre des Relations internationales peut recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5, qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QU'en vertu de précédents, les ministres chargés des Communications ont dirigé la délégation du Québec aux dernières Conférences des ministres responsables de TV5;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 17 octobre 1996, à Montebello, au Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1 modifié par 1996, c. 21), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

- madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Adélarde Guillemette, directeur général de l'action stratégique et de la prospective du ministère de la Culture et des Communications;
- madame Diane Charland, directrice de la francophonie du ministère des Relations internationales;
- madame Anne Girard, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;
- monsieur René Bouchard, attaché politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26522

Gouvernement du Québec

Décret 1325-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au décret 756-96 du 19 juin 1996 relatif à l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis

ATTENDU QU'en vertu du décret 756-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a autorisé la compagnie Normick-Perron (1992) inc. à expédier vers l'Ontario une quantité

de 40 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin gris, et la compagnie Gérard Crête et Fils inc., pour une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres vers les États-Unis, au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE ces entreprises sont sur le point de compléter leurs livraisons respectives et qu'elles ont l'opportunité de les augmenter;

ATTENDU QUE l'on assiste présentement à l'accumulation de copeaux d'essences résineuses sur le marché québécois de la matière ligneuse;

ATTENDU QUE même en situation d'équilibre, les copeaux de pin gris trouvent preneur avec difficulté auprès des usines de pâtes et papiers du Québec, car seulement un petit nombre d'entre elles peuvent en accepter des quantités significatives dans leur procédé;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs, d'autoriser l'expédition hors du Québec des copeaux qui ne trouvent pas preneur au Québec, évitant ainsi une perte de matière ligneuse et une baisse d'activité de ces usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret 756-96 du 19 juin 1996 pour y augmenter la quantité de copeaux de pin gris pouvant être expédiée en Ontario et vers les États-Unis au cours de l'exercice 1996-1997 par la compagnie Normick-Perron (1992) inc. et par Gérard Crête et Fils inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE le décret 756-96 du 19 juin 1996 soit modifié afin que la quantité de copeaux de pin gris pouvant être expédiée en Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc. soit augmentée à 60 000 tonnes métriques anhydres, et celle à être expédiée aux États-Unis par la compagnie Gérard Crête et Fils inc. soit augmentée à 25 000 tonnes métriques anhydres, au cours de l'exercice 1996-1997;

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26523

Gouvernement du Québec

Décret 1326-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne de Léry-Saint-Louis à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QUE la configuration actuelle du réseau de Léry ne répond pas aux exigences de fiabilité qui permettent à Hydro-Québec de satisfaire sa clientèle;

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à améliorer la qualité et la continuité du service aux clients de la région sud de Montréal par un investissement sur le réseau de Léry;

ATTENDU QUE, dans ce réseau, seulement quatre circuits électriques correspondant à une ligne biterne et deux lignes monoternes assurent l'alimentation de huit postes;

ATTENDU QU'en cas de perte ou de retrait d'un seul circuit, tout le réseau de Léry devient vulnérable;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est venue à la conclusion de remplacer une des deux lignes monoternes par une ligne biterne à 120 kV entre les postes de Léry et Saint-Louis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette la construction de la ligne biterne de Léry-Saint-Louis d'une longueur de 5 kilomètres afin d'améliorer la continuité et la fiabilité du service à la clientèle;

ATTENDU QUE la mise en service de la ligne biterne à 120 kV de Léry-Saint-Louis est prévue pour septembre 1997;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits

réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Beauharnois	Paroisse de Saint-Clément	Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne de Léry-Saint-Louis à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26524

Gouvernement du Québec

Décret 1327-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jean-André Élie, ex-président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, a été nommé également président par intérim du conseil d'administration de cette société par le décret 1119-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, modifiée par 1995, c. 5), le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les honoraires de monsieur Jean-André Élie à titre de président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-André Élie, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, reçoive des honoraires de 24 040 \$ pour avoir agi comme président par intérim du conseil d'administration de cette société jusqu'au 14 octobre 1996;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26525

Gouvernement du Québec

Décret 1329-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Gilles Gauthier, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Jean-Pierre Blais, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26526

Gouvernement du Québec

Décret 1330-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108-143 et du chemin McDonald et acquisition de servitudes, situés dans la Municipalité d'Ascot, selon le projet ci-après décrit (P.E. 383)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 108-143 et du chemin McDonald, situés dans la Municipalité d'Ascot, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-94-FO-006 (20-6173-9287) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26527

Erratum

Projet de loi n^o 249

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, numéro 34 du 21 août 1996.

À la page 5061, 2^e alinéa de l'article 52, il faut lire «l'article 8» au lieu de «l'article 9».

À la page 5062, à la fin du premier alinéa de l'article 54, il faut lire «l'article 186.14» au lieu de «l'article 186.6».

À la page 5062, à l'article 56, il faut lire «L'article 7» au lieu de «L'article 8».

26557

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'... — Tarif des droits, honoraires et frais (L.R.Q., c. A-4.1)	6071	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108-143 et du chemin McDonald et acquisition de servitudes, situés dans la Municipalité d'Ascot, selon le projet ci-après décrit (P.E. 383)	6095	N
Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre (Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12)	6068	N
Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre (L.R.Q., c. A-12)	6068	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale (L.R.Q., c. A-19.1)	6072	Projet
Armand Dumaresq Matériaux de construction inc. — Cession par vente d'une partie du lot 785-14, Canton de Fox, en faveur de cette compagnie	6085	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Repères et bornes (L.R.Q., c. A-23)	6069	M
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 1996	6086	N
Assurance-emploi, Loi sur l'.. — Application de la loi au Canada aux employés de certains organismes mandataires du gouvernement	6079	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 1996-1997	6087	N
Bernier, Raynald — Traitement comme juge de paix	6092	N
Bourassa, Robert — Commémoration dans la toponymie du Québec	6079	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)	6065	M
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. C-2)	6065	M
Caisses d'épargne et de crédit — Cotisation pour l'année 1996-1997	6085	N
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la... .. (1996, P.L. 249)	6097	Erratum
Clouâtre, Pierre — Renouvellement de mandat comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	6088	N
Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail — Compte à fin déterminée	6080	N
Conférence des ministres responsables de TV5 — Délégation du Québec à la conférence qui doit se tenir le 17 octobre 1996, à Montebello, au Québec	6092	N

Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de quatorze membres . . .	6087	N
Coroners à temps partiel — Nomination	6095	N
Corridor aérobique des Laurentides — Location par le ministre des Affaires municipales aux municipalités régionales de comté des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi qu'à la Municipalité de Boileau de certains immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée	6080	N
Côté, Roland — Membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec	6087	N
Doyon, Marie Lucie — Renouvellement de mandat comme membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes	6082	N
Dubé, Rodrigue — Régisseur et président de la Régie du logement	6081	N
Élie, Jean-André — Ex-président par intérim du conseil d'administration d'Hydro-Québec	6094	N
Expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis — Modifications au décret 756-96 du 19 juin 1996	6093	N
Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite — Subvention au Fonds	6081	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne de Léry-Saint-Louis à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	6094	N
Mise en marché de la volaille — Renseignements (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6076	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Sociétés coopératives agricoles de tabac — Fichier des producteurs (L.R.Q., c. M-35.1)	6076	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché de la volaille — Renseignements (L.R.Q., c. M-35.1)	6076	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Sociétés coopératives agricoles de tabac — Conservation et accès aux documents (L.R.Q., c. M-35.1)	6075	Décision
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général (L.R.Q., c. P-13)	6067	M
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (demande d'autorisation et suppression des exemptions) (L.R.Q., c. P-41.1)	6071	Projet
Protection du territoire agricole, Loi sur la... — Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (inscription en appel et abrogation des exemptions) (L.R.Q., c. P-41.1)	6072	Projet
Repères et bornes (Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)	6069	M
R.S.P. Hydro inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage en remblai	6084	N

Société de développement des entreprises culturelles — Acquisition de parts et avance du ministre des Finances	6082	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à LÉVIS-QUÉBEC CONSTRUCTION TRUST	6091	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	6090	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur	6083	N
Sociétés coopératives agricoles de tabac — Conservation et accès aux documents	6075	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Sociétés coopératives agricoles de tabac — Fichier des producteurs	6076	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 1996-1997 ...	6086	N
Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général	6067	M
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Tarif des droits, honoraires et frais	6071	Projet
(Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants, L.R.Q., c. A-4.1)		
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (demande d'autorisation et suppression des exemptions)	6071	Projet
(Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)		
Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (inscription en appel et abrogation des exemptions)	6072	Projet
(Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., c. P-41.1)		
Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale	6072	Projet
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		

